



Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine

Service Déchets

CS 80192

792005 Parthenay cedex

Règlement Général de collecte des déchets ménagers et assimilés

Mise à jour :

Voté par le Conseil Communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine le 27 Novembre 2014

Modifié par délibération du Conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine le 26 Mars 2015

(Version 2.2)

Modifié par délibération du Conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine le 26 Novembre 2015

(Version 2.3)

Modifié par délibération du Conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine le 22 Décembre 2016

(Version 2.4)

Modifié par délibération du Conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine le 26 octobre 2017

(Version 2.5)

Modifié par délibération du Conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine le 29 mars 2018

(Version 2.5.1)

Modifié par délibération du Conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine le 28 mars 2019

(Version 2.6)

Modifié par délibération du Conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine du 21 octobre 2021

(Version 3.1)

Table des matières :

SECTION I.	TEXTES DE REFERENCE :	5
SECTION II.	CONTEXTE :	5
ARTICLE 2.1	OBJET :	5
ARTICLE 2.2	LE SERVICE CONCERNE :	5
SECTION III.	DISPOSITIONS GENERALES :	6
ARTICLE 3.1	PORTEE DU PRESENT REGLEMENT :	6
ARTICLE 3.2	COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS :	6
ARTICLE 3.3	ARTICLE 3.3 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE	6
ARTICLE 3.4	ARTICLE 3.4 : SANCTIONS EN CAS DE DEPOTS SAUVAGES.....	7
ARTICLE 3.5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE :	7
ARTICLE 3.6	ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	8
ARTICLE 3.7	VOIES DE DESSERTES DES COLLECTES	8
ARTICLE 3.8	CARACTERISTIQUES DE AIRES ET EMLACEMENT DES COLONNES	9
	&.3.8.1 - Aires à bacs de déchets (points de Regroupement) :	9
	&.3.8.2 - Conteneurs à verre (point d'apport volontaire) :	9
ARTICLE 3.9	COLLECTE DANS LES LIEUX PRIVES :	9
ARTICLE 3.10	CONVENTION AVEC LES AMENAGEURS ET LES ASSOCIATIONS SYNDICALES :	9
SECTION IV.	PRINCIPALES DEFINITIONS.....	10
ARTICLE 4.1	LES DECHETS MENAGERS	10
	&.4.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles :	10
	&.4.1.2 - Les emballages ménagers à recycler hors verre	10
	&.4.1.3 - Les emballages ménagers en verre :	11
ARTICLE 4.2	LES AUTRES DECHETS NON DANGEREUX :	11
	&.4.2.1 - Les encombrants ménagers et des déchets d'ameublement	11
	&.4.2.2 - Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	11
	&.4.2.3 - Les gravats.....	11
	&.4.2.4 - Les déchets verts.....	11
	&.4.2.5 - Les textiles :	11
	&.4.2.6 - Les déchets d'ameublement (DEA)	11
ARTICLE 4.3	LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (D.D.S.) :	11
ARTICLE 4.4	ART. 4.4. LES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (D.A.S.R.I.) :	12
ARTICLE 4.5	LES DECHETS NON MENAGERS :	12
	&.4.5.1 - Les déchets banals des communes membres	12
	&.4.5.2 - Les déchets industriels banals (D.I.B.).....	12
	&.4.5.3 - Les déchets spéciaux :	12
	&.4.5.4 - Les déchets assimilés des établissements publics :	12
	&.4.5.5 - Les déchets issus des manifestations :	12
ARTICLE 4.6	AUTRES DEFINITIONS :	12
	&.4.6.1 - Déchèteries :	12
	&.4.6.2 - Points d'apport volontaire verre.....	13
	&.4.6.3 - Refus de collecte	13
	&.4.6.4 - Points de regroupement	13
SECTION V.	ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS :	13
ARTICLE 5.1	PROPRIETE – IDENTIFICATION – ATTRIBUTION :	13
ARTICLE 5.2	MAINTENANCE – REMPLACEMENT :	14
ARTICLE 5.3	NETTOYAGE DES BACS MIS A DISPOSITION AUX USAGERS :	14
ARTICLE 5.4	RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT :	14
SECTION VI.	LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES :	15
ARTICLE 6.1	DECHETS AUTORISES :	15
ARTICLE 6.2	CALENDRIER ET HORAIRES DE COLLECTE :	15
ARTICLE 6.3	MODALITES DE COLLECTE :	15
ARTICLE 6.4	OBLIGATIONS DES USAGERS :	15
ARTICLE 6.5	COLLECTE DES CONTENEURS SEMI ENTERRES OU ENTERRES :	16
SECTION VII.	LES COLLECTES SELECTIVES DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES :	16
ARTICLE 7.1	DECHETS AUTORISES :	16
ARTICLE 7.2	CALENDRIER ET HORAIRES DE COLLECTE :	16
ARTICLE 7.3	MODALITES DE COLLECTE :	16
ARTICLE 7.4	PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE :	16

ARTICLE 7.5	OBLIGATIONS DES USAGERS :	16
SECTION VIII.	LES COLLECTES SELECTIVES VERRE :	17
ARTICLE 8.1	DECHETS AUTORISES :	17
ARTICLE 8.2	CALENDRIER ET HORAIRE DE COLLECTE :	17
ARTICLE 8.3	MODALITES DE COLLECTE :	17
ARTICLE 8.4	PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE :	17
ARTICLE 8.5	OBLIGATIONS DES USAGERS :	17
SECTION IX.	L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS EN CAS DE TRAVAUX PUBLICS OU D'UNE	
MANIFESTATION	17
SECTION X.	LES DISPOSITIFS RESULTANT DE LA PREVENTION OU LA REDUCTION DES DECHETS COLLECTES PAR LE	
SERVICE PUBLIC :	18
ARTICLE 10.1	MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS :	18
ARTICLE 10.2	PRET DE MATERIELS DANS LE CADRE DES ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE PREVENTION :	18
SECTION XI.	LA REDEVANCE SPECIALE :	19

ANNEXES

SECTION XI. Annexe 1 -	Règlements intérieurs des déchèteries	21
- Annexe 1.1 : Déchèterie de Parthenay		
- Annexe 1.2 : Déchèterie de Thénezay		
- Annexe 1.3 : Déchèterie d'Amailloux		
SECTION XI. Annexe 2 - Les aires de retournements autorisés		25
SECTION XI. Annexe 3 - Copie de délibération : <u>Mise à disposition des composteurs – fixation des tarifs – approbation d'une convention</u>		26
SECTION XI. Annexe 4 -		Règle
de dotation des bacs roulants individuels		29
Annexe 5 - CONVENTION-TYPE : AUTORISATION IMPLANTATION D'UN POINT DE COLLECTE DES DECHETS SUR UN TERRAIN PRIVE		30
Annexe 6 - CONVENTION-TYPE : AUTORISATION DE PASSAGE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR TERRAIN PRIVE		33
Annexe 7 - CONVENTION DE PRET DE MATERIELS DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS		36
Annexe 8 - CONVENTION DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT D'HABITATIONS		43

PARTIE 1 : GENERALITES

SECTION I. TEXTES DE REFERENCE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et L.5215-20 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, notamment les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants, R.541-76-1 et R.541-77 ;

VU le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L.541-44-1 du Code de l'environnement ;

VU le Règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Parthenay-Gâtine, du 15 octobre 2014 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire communautaire, avec la définition de zones de perception et une harmonisation des taux ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, du 27 novembre 2014, approuvant le règlement général du service de collecte des déchets pour les communes d'Adilly, Amailloux, Aubigny, La Chapelle-Bertrand, Châtillon-sur-Thouet, Doux, Fénerly, La Ferrière-en-Parthenay, Gourgé, Lageon, Lhoumois, Oroux, Parthenay, La Peyratte, Pompaire, Pressigny, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saurais, Le

Tallud, Thénezay et Viennay ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 26 mars, du 26 novembre 2015, du 21 décembre 2016, du 26 octobre 2017, du 29 mars 2018 et du 29 mars 2019 modifiant ledit règlement ;

SECTION II. CONTEXTE :

Article 2.1 Objet :

Le présent règlement de collecte a pour objectifs de présenter :

- les différentes collectes des déchets organisées par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Article 2.2 Le service concerné :

Il s'agit du service assuré par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance Spéciale.

- Il comprend :
- La collecte en porte à porte ou en point de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés effectuée dans le cadre de tournées régulières selon une fréquence prédéfinie.
- La collecte en porte à porte ou en point de regroupement des emballages ménagers et papiers à recycler.
- La collecte en point d'apport volontaire du verre.
- La collecte en apport volontaire dans les déchèteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et certains déchets ménagers spéciaux.
- La collecte ponctuelle de déchets ménagers à l'occasion de manifestations.
- La collecte des déchets assimilés des professionnels.
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés (assuré en partie par le SMITED).

SECTION III. DISPOSITIONS GENERALES :

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, adhère au SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD-GATINE (SMC). Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine (SMC), sur le territoire des communes de :

ALLONNE, AZAY/THOUET, LES CHATELIERS, FOMPERRON, LES FORGES, MENIGOUTE, POUGNE-HERISSON, LE RETAIL, REFFANNES, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT-GERMIER, SECONDIGNY, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, VASLES, VAUSSEROUX, VAUTEBIS, VERNOUX EN GATINE.

Le règlement de collecte des déchets est réalisé par le syndicat mixte.

Par un arrêté spécifique du président Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine (SMC), le règlement est rendu applicable sur les territoires des communes ci-dessus.

Article 3.1 Portée du présent règlement :

Le président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets décrites dans le présent règlement. La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, travaillant, habitant ou séjournant sur le territoire des communes de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine citées ci-dessous.

Les services de collecte définis dans le présent règlement sont assurés par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères, conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit indirectement via ses prestataires de services, sur les communes de :

ADILLY, AMAILLOUX, AUBIGNY, LA CHAPELLE-BERTRAND, CHATILLON SUR THOUET, DOUX, FENERY, LA FERRIERE EN PARTHENAY, GOURGE, LAGEON, LHOUMOIS, OROUX, PARTHENAY, LA PEYRATTE, POMPAIRE, PRESSIGNY, SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME, SAURAI, LE TALLUD, THENEZAY, VIENNAY.

Article 3.2 Communication auprès des usagers :

Le président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, compétent en matière de collecte des déchets, porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées dans le présent règlement par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

Le guide de collecte comporte au minimum les éléments suivants :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- Les modalités des collectes séparées ;
- Les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du Président portant sur les modalités de collecte.

Article 3.3 Article 3.3 : sanctions en cas de non-respect du règlement de collecte

L'article R.632-1 du Code pénal réprime les atteintes au règlement de collecte des déchets ménagers par l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

De manière non exhaustive, ces atteintes se définissent par le fait :

- De ne pas respecter les jours et heures prévus pour la collecte des déchets ;

- De présenter les déchets dans des contenants inadaptés ;
- De présenter à la collecte en porte-à-porte des déchets qui doivent être apportés à la déchèterie.

Par ailleurs, toute contravention au présent règlement, nécessitant l'enlèvement de déchets, par les services de la collectivité, fera l'objet d'une facturation des frais d'enlèvement et de traitement des déchets à l'auteur des faits, conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Article 3.4 **Article 3.4 : sanctions en cas de dépôts sauvages**

Aux termes du Code pénal et du Code de l'environnement, sont pénalement condamnables :

- L'abandon et le dépôt de déchets commis à l'aide d'un véhicule (articles R.541-77 du Code de l'environnement et R.635-8 du Code pénal), punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. En outre, les auteurs encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.
- L'abandon et le dépôt de déchets commis sans l'aide d'un véhicule (articles R.541-76-1 du Code de l'environnement et R.634-2 du Code pénal), punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.
- Le fait d'encombrer la voie publique avec des déchets, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Les auteurs encourent également la peine complémentaire de « confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit » (article R.644-2 du Code pénal).
- L'abandon ou le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre I du titre IV du Code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets, puni d'une amende de 75 000 € et de deux ans d'emprisonnement (article L.541-46 du Code de l'environnement).

En cas d'abandon ou de dépôt illégal de déchets, le maire fera usage de ses pouvoirs de police judiciaire, en dressant ou faisant dresser un PV d'infraction, permettant d'appliquer les sanctions susvisées.

Outre les sanctions pénales précitées, le maire, titulaire du pouvoir de police administrative en matière de répression des dépôts sauvages, pourra également mettre en œuvre les sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du Code de l'environnement :

- Obliger l'auteur des faits à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites pour remédier à la situation ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de l'auteur des faits et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'auteur des faits ;

Article 3.5 **Conditions générales d'exécution du service :**

Les agents de salubrité ou les prestataires agissant pour le compte de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine sont chargés de la collecte des récipients conformément aux prescriptions décrites dans le présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte en remettant les freins de sécurité et la chaîne. En cas de vent violent ou de déplacements anormaux, les bacs seront remis en place par les employés communaux.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à la marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, conditions climatiques, barrière de dégel...), les agents de collecte ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés conformément aux dispositions prévues par les articles 3.3 et 3.4 du présent règlement. Les usagers qui ne rentrent pas leur bac après le passage du service public de collecte peuvent également être sanctionnés. Dans le cas d'une impossibilité technique de stocker leurs bacs individuels dans leur propriété privée, les usagers concernés doivent se rapprocher du service « Déchets » de

la Communauté de commune de Parthenay-Gâtine afin de remédier à cette situation et assurer le service tout en garantissant une bonne salubrité du domaine public.

Le volume et le nombre de contenants mis à disposition sont déterminés par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en fonction de la composition du foyer et de la fréquence de collecte (voir Annexe 4 -).

Dans le cas de bacs dédiés (mis à disposition exclusive d'un usager), le service de collecte des déchets de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne pourra être tenu responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne par les usagers. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire de communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Article 3.6 Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ou de son prestataire.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

Afin de réaliser la collecte le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte mécanisée, soit :

- une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m),

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire. Dans certains cas, des dispositions peuvent être prises pour organiser la collecte (voir SECTION IX).

En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible. Si les conditions météorologiques ne sont pas propices à la conduite de véhicule de collecte, le ramassage des déchets sera alors reporté. Les usagers seront informés des formalités de reprise du service public.

Article 3.7 Voies de dessertes des collectes

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 4 m (en sens unique) ;
- Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 32 tonnes ;
- Les Pentes sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter ;
- Le Rayon de giration ne doit pas être inférieur à 10 mètres ;
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
 - Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
 - Longueur hors tout : 8,50 mètres
 - Hauteur hors tout : 3,50 mètres
 - Empattement : 5,00 mètres
 - Rayon de braquage : 9,00 mètres

Les aires de retournement sont décrites en **Annexe 2 -**. D'autres configurations pourront être proposées en concertation et après accord de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 10 mètres, au-delà, les marches arrière sont interdites comme le précise la recommandation R 437 de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

- Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en accord avec la commune concernée.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Article 3.8 Caractéristiques de aires et emplacement des colonnes

&3.8.1 - Aires à bacs de déchets (points de Regroupement) :

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants sont à la charge des communes ou des aménageurs privés et publics. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie ou d'occupation du domaine privé. Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Les prescriptions demandées par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine doivent être notifiées dans l'autorisation d'urbanisme et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte. Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation...). La surface minimale devra permettre : le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs est déterminé par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en concertation avec la mairie. La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès aux bacs optimal pour les usagers et les collecteurs. La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine fournit à l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire (surfaces, ouvertures, positions, pentes de sortie des aires...). Le sol pourra être goudronné ou cimenté.

Pour l'autorisation de création d'un point de regroupement, composé de plusieurs bacs (volume de 360L à 770L), sur un terrain privé, une convention selon le modèle présenté en Annexe 5 -, sera signée entre la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le propriétaire du terrain concernée et la mairie concernée.

&3.8.2 - Conteneurs à verre (point d'apport volontaire) :

Les aménagements doivent être compatibles avec le système de collecte. Tout aménagement doit être préalablement techniquement validé par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie ou d'occupation du domaine privé. A défaut, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est déchargée de son obligation de collecte. La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine fournit à l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire (surfaces, ouvertures, positions des aires, couverture, fils électriques, sol goudronné ou cimenté, stationnement du véhicule de manutention, sas de stationnement pour le dépôt...).

Pour l'autorisation de création d'un point d'apport volontaire (composé d'un ou plusieurs conteneurs à verre) sur un terrain privé, une convention selon le modèle présenté en Annexe 5 -, sera signée entre la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le propriétaire du terrain concernée et la mairie concernée.

Article 3.9 Collecte dans les lieux privés :

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et fasse l'objet d'une convention avec le propriétaire.

Afin d'autoriser le service public d'assurer la collecte dans les lieux privés, une convention selon le modèle présenté en Annexe 6 -, sera signée entre la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le propriétaire du terrain privé et le prestataire de collecte.

Article 3.10 Convention avec les aménageurs et les associations syndicales :

Les aménageurs ou les associations syndicales, en vue de l'intégrations des voies et équipements privées dans le domaine public, doivent demander au préalable de l'autorisation des droits des sols, l'établissement d'une convention fixant les conditions juridiques, administratives, techniques et financières de mise en œuvre des équipements de collecte des déchets ménagers ou assimilés pour l'ensemble des futurs bâtiments d'un lotissement. Préalablement à la préparation de la convention, à la demande de l'aménageur, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine fournit les prescriptions techniques minimales obligatoires (surfaces, ouvertures, positions, pentes de sortie des aires...) à mettre en œuvre.

Dans cette convention, le service public et le lotisseur s'engage respectivement les conditions de mise en œuvre de réalisation des équipements et l'organisation transitoire tant que le lotissement n'est pas intégré au domaine public, etc... Généralement, la communauté de communes de Parthenay-Gâtine prend en charge la fourniture des contenants ; les aménagements définitifs (génie civil, panneau information) sont à la charge de l'aménageur ou de l'association syndicale. Le projet de convention est présenté en Annexe 8 -.

SECTION IV. PRINCIPALES DEFINITIONS

Article 4.1 Les déchets ménagers

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Cela comprend les 2 sous-ensembles décrits ci-dessous (&.4.1.1 - et &.4.1.2 -).

&.4.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit des déchets provenant des activités courantes des ménages. Sont également concernés les déchets assimilés, d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions techniques que les déchets des ménages.

Ils comprennent :

1. Les déchets ordinaires provenant des ménages, issus de la préparation de l'alimentation ou du nettoyage des habitations,
2. Les déchets, de même nature que les ordures ménagères et déchets ménagers assimilés, provenant des établissements suivants : bureaux, écoles, casernes, établissements hospitaliers et tout autre bâtiment public intégrés dans le service public, et présentés dans des bacs fournis par la collectivité, et dans la limite des bacs roulants accordés par la Communauté de Communes à l'établissement,
3. Les déchets, de même nature que les ordures ménagères et déchets ménagers assimilés, provenant des établissements artisanaux et commerciaux, intégrés dans le service public, et présentés dans des bacs fournis par la collectivité, et dans la limite des bacs roulants accordés par la Communauté de Communes à l'établissement,
4. Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, présentés dans des bacs fournis par la collectivité,
5. Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, présentés dans des bacs fournis par la collectivité,
6. Les déchets, triés par flux, provenant des établissements d'hébergement et de loisirs (campings, hôtels, résidences touristiques, etc.) et présentés dans des bacs fournis par la collectivité,

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte et en point de regroupement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets recyclables (définis à l'article &.4.1.2 -) ;
- les végétaux,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) et autres déchets contaminés provenant des centres médicaux ou laboratoires, les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets toxiques des ménages (DDS, déchets diffus spécifiques) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries ...
- les pneus ;
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- les déchets encombrants, qui par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les bennes. (Sommeils, matelas, gros cartons d'emballages ...)
- Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- la ferraille
- le bois
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés

Cette liste n'est pas exhaustive, et des déchets non cités ci-dessus pourront le cas échéant être refusés par les équipes de collecte.

&.4.1.2 - Les emballages ménagers à recycler hors verre

Les matériaux recyclables ménagers, d'une façon générale, tous les emballages comprennent les catégories suivantes :

- a. Tous les emballages en acier : boîtes de conserve, aérosols, boîtes de boisson vides...
- b. Tous les emballages en aluminium : emballages usagés rigides ou semi-rigides, composés principalement d'aluminium. Boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols ;
- c. Tous les emballages en papier et carton non complexés (cartonnettes) ;
- d. Tous les emballages en cartons complexés (les briques alimentaires)
- e. Tous les emballages en plastique : bouteilles, flacons Plastiques : bouteilles, flacons plastiques vides, les bidons, sacs et films plastiques, pots de yaourt, barquettes en polystyrène ... ;
- f. Sans être un emballage, tous les papiers : papiers de bureaux, journaux, revues, magazines, prospectus, enveloppes avec ou sans fenêtre.

Pour être correctement recyclés, les emballages doivent être vidés de leur contenu, non imbriqués et ne doivent pas être enveloppés dans un sac plastique.

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles. Cette distinction sera opérée au moment de la collecte par les agents ou à tout autre moment par les ambassadeurs du tri.

&4.1.3 - Les emballages ménagers en verre :

Cette fraction correspond aux emballages en verre : bouteilles, pots, bocaux sans les couvercles, ni les bouchons.

Article 4.2 Les autres déchets non dangereux :

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

&4.2.1 - Les encombrants ménagers et des déchets d'ameublement

Il s'agit de déchets issus des ménages et ne répondant pas à la définition des ordures ménagères. Ces déchets sont uniquement acceptés en déchèteries (vieux meubles, polystyrène, bois, ferraille, gros cartons, etc...)

&4.2.2 - Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Il s'agit de déchets des différents appareillages électriques et électroniques hors d'usage que souhaitent jeter les ménages (cafetières, grille-pain, micro-ondes, frigidaires, congélateurs, télévision, etc...). Ces déchets sont uniquement acceptés en déchèterie.

&4.2.3 - Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte ni par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et sont uniquement acceptés en déchèteries (briques, aggro, petite démolition,...).

&4.2.4 - Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchèteries.

&4.2.5 - Les textiles :

Il s'agit de textiles des particuliers rentrant dans les catégories suivantes : les vêtements d'habillement, le linge de maison ou d'ameublement et les chaussures et articles de maroquinerie.

&4.2.6 - Les déchets d'ameublement (DEA)

Il s'agit de tous les meubles des particuliers quel que soit le type sièges, matelas, literie, table, salle de bains...), le matériau (bois, panneaux, ...), l'origine (maison, jardin...) et l'état (entier, démontés...)

Article 4.3 Les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) :

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals (peintures, huiles usagées...). Ils sont récupérés en déchèteries uniquement.

Article 4.4 Art. 4.4. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) :

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à l'exclusion des DASRI des professionnels de la santé.

Pour la prise en charge des DASRI, les particuliers peuvent se renseigner auprès de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, des mairies et des pharmacies du territoire pour connaître les modalités de collecte et d'élimination.

Article 4.5 Les déchets non ménagers :

L'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur. La Communauté de Communes réalise la collecte de déchets non ménagers et assimilés selon les conditions spécifiées dans le règlement de la Redevance Spéciale.

&4.5.1 - Les déchets banals des communes membres

Il s'agit de déchets non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets des espaces verts, déchets de chantier ou de voirie...). La collecte de ces déchets est assurée par les services communaux concernés, soit directement par eux, soit via des prestataires. La prise en charge financière de la collecte de ces déchets est supportée par la commune. S'ils comportent une fraction assimilable aux ordures ménagères, cette fraction peut être collectée dans le cadre des collectes de déchets ménagers (Voir règlements de Redevance Spéciale).

&4.5.2 - Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les déchets ménagers banals. On distinguera 2 types d'établissement :

- ❑ Établissements artisanaux et commerciaux et bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que ceux des ménages (produisant moins de 750 litres hebdomadaires par établissement) : voir règlement particulier selon la Redevance Spéciale ;
- ❑ Etablissements artisanaux et commerciaux et bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que ceux des ménages produisant plus de 750 litres hebdomadaires par établissement.

La collecte de déchets industriels banals assimilés par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine aux ordures ménagères est soumise au règlement, par le producteur redevable, d'une redevance calculée en fonction du service rendu (Voir règlement de la Redevance Spéciale).

&4.5.3 - Les déchets spéciaux :

Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Ces déchets ne sont aucunement concernés par la compétence collecte exercée par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

&4.5.4 - Les déchets assimilés des établissements publics :

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, maisons de retraite, crèches et de tous les bâtiments publics déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. En fonction de la quantité de déchets produits, les établissements publics sont soumis à la redevance spéciale (voir règlement RS).

&4.5.5 - Les déchets issus des manifestations :

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. L'enlèvement de ces déchets sera facturé à la Mairie en fonction du volume mis en place et selon les conditions du règlement de la Redevance Spéciale.

Pour l'organisation de manifestations diverses, des bacs pourront être fournis par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine sous réserve que la demande soit établie quinze jours à l'avance.

Article 4.6 Autres définitions :

&4.6.1 - Déchèteries :

Équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, la déchèterie contribue au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchèterie : les encombrants, les DEEE, les DEA, les ferrailles, les déchets verts, le bois, les emballages ménagers, les huiles, les déchets diffus spécifiques, ...

Les règlements spécifiques des déchèteries sont joints en Annexe 1 - au présent règlement de collecte.

Les jours et horaires d'ouvertures sont fixés par arrêté du président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets). Les fermetures exceptionnelles ou à caractère urgente pour la sécurité (travaux, dégel, forte neige, ponts fériés, etc...) d'une déchèterie sont également établies par arrêté du président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

&4.6.2 - Points d'apport volontaire verre

Ce sont des équipements dédiés à la collecte du verre en apport volontaire. Ils comprennent une ou plusieurs bornes de 3 à 4 m³. L'entretien courant des abords des points d'apport volontaire est assuré par la commune. Les déchets au sol, de même nature que ceux objet de la collecte, sont collectés par le prestataire de service assurant la collecte. Les condamnations d'un conteneur à verre ou leurs déplacements (exceptionnels : neige, travaux, barrière de dégel, etc..) sont établies après avis du maire de la commune par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Les usagers sont informés par voie d'affichage et par le site internet.

Les totems sont installés à proximité des points d'apport volontaire pour signaler l'emplacement de l'équipement verre. Ils disposent d'une petite poubelle intégrée pour récupérer les bouchons et couvercles des emballages verre. L'entretien courant des totems et le vidage des poubelles intégrées sont assurés par la commune.

&4.6.3 - Refus de collecte

Les refus de collecte des emballages sont, dans le cadre des différentes collectes séparatives organisées par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, les bacs non collectés par les agents pour cause de non-conformité. Dans ce cas, un autocollant sera apposé sur le bac et ce dernier laissé sur son emplacement

Le contenu des bacs et des sacs est amené à être vérifié, par les équipes de collecte et par les ambassadeurs, de manière à accepter uniquement des déchets conformes (cf. définition des déchets SECTION IV). Si le contenu du bac ou du sac est qualifié de non conforme, il sera refusé à la collecte sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur. Le bac/sac sera, après retrait des déchets non conformes par l'habitant, collecté à la tournée suivante.

Le contrôle visuel des bacs/sacs de tri doit être exercé de manière systématique par les équipes de collecte.

&4.6.4 - Points de regroupement

Ils comprennent un ou plusieurs bacs à gros volume (ordures ménagères et tri sélectif), une signalisation appropriée. L'entretien courant des abords des points de regroupements et du mobilier urbain est assuré par la commune. La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine fait réaliser au moins une fois par an un nettoyage / hygiénisation des bacs à déchets. La mise en place et les modifications des points de regroupement sont établies par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine après permission de voirie du Maire de la commune. La fermeture définitive ou provisoire d'un point de regroupement ou leurs déplacements (exceptionnels : neige, travaux, barrière de dégel, etc..) sont établies après avis du maire de la commune par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Les usagers sont informés par voie d'affichage et par le site internet.

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine assure le maintien en bon état des bacs.

SECTION V. ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS :

Article 5.1 Propriété – Identification – Attribution :

L'ensemble des bacs roulants décrit ci-dessous est mis à disposition des usagers à titre individuel ou sur les points de regroupements par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Toute modification d'emplacement d'un conteneur ou d'un point de collecte devra faire l'objet d'une concertation entre la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et la commune.

Dans le cas de mise à disposition de bacs à titre individuel, les usagers ont la garde juridique de ces bacs.

Les bacs roulants sont de la propriété de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et sont identifiés par un autocollant ou gravés au nom de la *COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE* (ou COM COM PAYS THENEZEEN ou COM COM DE PARTHENAY).

Tous les nouveaux bacs mis à disposition à l'utilisateur sont identifiés également par une puce informatique et par un code-barres. Les bacs distribués avant le 1^{er} juin 2014 pourront être identifiés ultérieurement par une puce et code-barres par le service « déchets ».

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine met à disposition des bacs roulants polyéthylène avec une cuve gris foncé normalisés AFNOR NF EN 840 - 2 roues (120, 140, 180, 240 ou 360 l) ou 4 roues (660l ou 770 l). Exceptionnellement, à la demande, des bacs pourront être mis à disposition pour des collectes spécifiques.

Article 5.2 Maintenance – remplacement :

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets en appelant le 05.49.94.90.13 ou directement sur le portail de la communauté de communes <https://portailfamille.cc-parthenay-gatine.fr/>

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, et si le responsable en est identifié, les modalités de remplacement seront étudiées et le bac facturé au tarif délibéré par conseil communautaire. On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autre que les ordures ménagères et ayant une densité supérieure à 200 kg/m³. De ce fait le broyage ou le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac pourra être retiré.

Article 5.3 Nettoyage des bacs mis à disposition aux usagers :

Les bacs mis à disposition seront entretenus, nettoyés et désinfectés par les usagers du service de collecte. En cas de restitution d'un bac sale, non entretenu et non nettoyé, le service « déchets » facturera à l'utilisateur ou au propriétaire correspondant à l'adresse du bac la prestation de nettoyage selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

Article 5.4 Responsabilité en cas d'accident :

En cas d'accident provoqué par le conteneur sur la voie publique, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine peut être tenue pour responsable s'il est prouvé que l'accident lui est imputable.

PARTIE II – PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE ET FINANCEES PAR LA TEOM.

RAPPEL DES COMMUNES :

**ADILLY, AMAILLOUX, AUBIGNY, LA CHAPELLE-BERTRAND, CHATILLON SUR
THOUET, DOUX, FENERY, LA FERRIERE EN PARTHENAY, GOURGE, LAGEON,
LHOUMOIS, OROUX, PARTHENAY, LA PEYRATTE, POMPAIRE, PRESSIGNY, SAINT
GERMAIN DE LONGUE CHAUME, SAURAS, LE TALLUD, THENEZAY ET VIENNAI**

SECTION VI. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES :

Article 6.1 Déchets autorisés :

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par l'article &4.1.1 - Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte traditionnelle en mélange.

Article 6.2 Calendrier et horaires de collecte :

En général, selon les communes et les quartiers, les ordures ménagères sont collectées :

<p>Cœur de Ville de Parthenay (zone agglomérée spécifique déterminée par arrêté du Président après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets)</p>	<p>Milieu rural et Milieu Urbain</p>
<p>1 fois par semaine du lundi au vendredi</p>	<p>1 fois tous les quinze jours</p>

Les conditions et jours de collecte sont définis et modifiables par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets).

Le calendrier annuel de collecte, prenant en compte les jours fériés, est décidé et mis en application par arrêté du Président. La distribution annuelle à l'usager du Calendrier de chaque secteur de collecte peut être organisée par le service « déchets » ou directement par la commune (sauf si plusieurs circuits de collecte sur la commune)

Article 6.3 Modalités de collecte :

De façon générale, les ordures ménagères sont collectées en bacs roulants, de 120, 140, 180, 240, 360, 660 ou 770 litres selon la règle de dotation définie par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (cf. Annexe 4 -), partout où leur installation est possible. Seuls les bacs roulants mis en place par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine sont collectés.

Tous les travaux nécessaires pour la mise en place des bacs dans les immeubles sont à la charge des copropriétaires, mais doivent être validés par les services techniques de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine afin de s'assurer des possibilités de collecte.

Pour être collectés, les bacs roulants seront déposés (***Roues côté trottoir pour une collecte par benne avec bras mécanisé***) par l'usager ou son représentant sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de la façon explicitée par le service « déchets » et seront présentés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

Article 6.4 Obligations des usagers :

- Les habitants doivent mettre leurs bacs individuels sur le trottoir avant 4h du matin du jour de collecte, tout en respectant la circulation des piétons et permettant l'accessibilité au camion du service de collecte ;
- Les habitants doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet ;
- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants ;

- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac roulant de manière à prévenir tout risque d'accident ;
- Après le passage du service de collecte des déchets, l'utilisateur doit **obligatoirement** rentrer son bac **au plus tard à 19h le jour de la collecte.**

Article 6.5 Collecte des conteneurs semi enterrés ou enterrés :

Lorsque des conteneurs enterrés ou semi-enterrés sont mis en place par une commune, le dispositif reste de la propriété et sous la responsabilité de la commune. Les bacs restent de la propriété et sous la responsabilité de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Les modalités d'utilisation et d'entretien seront définies ultérieurement.

SECTION VII. LES COLLECTES SELECTIVES DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES :

Article 7.1 Déchets autorisés :

Seuls sont admis à ces collectes les déchets recyclables définis aux paragraphes &.4.1.2 -a, b, c, d, e et f. Tous les autres déchets ne sont pas admis lors de ces collectes sélectives. On distinguera, au niveau de la collecte, le verre des autres emballages ménagers et des journaux revues magazines à recycler.

Article 7.2 Calendrier et horaires de collecte :

- ❑ Selon les communes (ou secteur de communes), les emballages sont collectés 1 fois par semaine ou 1 fois toutes les 2 semaines. Les fréquences sont définies en fonction.

Les conditions et jours de collecte sont définis et modifiables par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets).

Le calendrier annuel de collecte, prenant en compte les jours fériés, est décidé et mis en application par arrêté du Président. La distribution annuelle à l'utilisateur du Calendrier de chaque secteur de collecte peut être organisée par le service « déchets » ou directement par la commune (sauf si plusieurs circuits de collecte sur la commune).

Article 7.3 Modalités de collecte :

Les emballages ménagers à recycler sont collectés en bacs roulants à couvercle jaune de 140, 180, 240, 360, 660 et 770 litres ou en sacs de 50 litres fournis par la collectivité, selon la règle dotation définie par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. (cf Annexe 4 -).

Article 7.4 Présentation des récipients à la collecte :

Seuls les bacs roulants ou les sacs jaunes mis à disposition par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine sont collectés.

Pour être collectés, les bacs roulants ou sacs seront déposés (***pour les bacs, Roues côté trottoir pour une collecte par benne avec bras mécanisé***) par l'utilisateur ou son représentant sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de la façon explicitée par le service « déchets » et seront présentés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les bacs ou sacs non conformes, c'est à dire contenant des éléments indésirables, ne seront pas collectés. Ils seront considérés comme refus de collecte, sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur. Le bac/sac sera, après retrait des déchets non conformes par l'habitant, collecté la tournée suivante (voir article &.4.6.3 -). Il est rappelé que les usagers doivent déposer les emballages à recycler en vrac dans les bacs roulants.

Article 7.5 Obligations des usagers :

- ❑ Les habitants doivent déverser leurs emballages triés tels que définis à l'article &.4.1.2 -a, b, c, d, e et f ci-dessus de la façon suivante :

- Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres ;
- Les emballages doivent être vides et non souillés ;
- Les habitants doivent mettre leurs bacs individuels sur le trottoir avant 4h du matin du jour de collecte, tout en respectant la circulation des piétons et permettant l'accessibilité au camion du service de collecte ;
- il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ;
- Après le passage du service de collecte des déchets d'emballages, l'usager doit ***obligatoirement*** rentrer son bac **au plus tard à 19h le jour de la collecte** ;
- Les dépôts du verre sont interdits.

SECTION VIII. LES COLLECTES SELECTIVES VERRE :

Article 8.1 Déchets autorisés :

Seuls sont admis à ces collectes les déchets recyclables définis à l'article &.4.1.3 - ci-dessus. Tous les autres déchets ne sont pas admis lors de ces collectes sélectives. On distinguera, au niveau de la collecte, le verre des autres emballages ménagers et des journaux revues magazines à recycler.

Article 8.2 Calendrier et horaire de collecte :

Les colonnes à verre des communes sont collectées régulièrement.

Article 8.3 Modalités de collecte :

Des colonnes de récupération du verre de 3 ou 4 m³ sont placées sur le domaine public et sur les parkings de supermarchés volontaires, à la disposition des usagers. Les modalités de collecte et les positions des points d'apport volontaire sont définies et modifiées par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets).

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, **et fera** l'objet d'une facturation des frais l'enlèvement et de traitement des déchets à l'auteur des faits, conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Article 8.4 Présentation des récipients à la collecte :

Seules les colonnes mises à disposition par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine sont collectées régulièrement avant d'éviter tout débordement.

Il est rappelé que les usagers doivent déposer le verre à recycler en vrac dans les colonnes.

Article 8.5 Obligations des usagers :

- Les habitants doivent déverser leurs verres tels que définis à l'article &.4.1.3 - ci-dessus de la façon suivante :
- Les bouteilles, bocaux et flacons doivent être vides, dépourvus de leurs bouchons et couvercles ;
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ;
- Il est strictement **interdit de déposer au pied des conteneurs à verre** des sacs, récipients, bouchons et divers objets (y compris verres).

SECTION IX. L'organisation de la Collecte des déchets en cas de travaux publics ou d'une manifestation

- Lorsque des travaux ou une manifestation sont réalisés sur la voie publique empêchant les véhicules de collecte de ramasser les déchets ménagers dans des conditions normales, le service « déchets » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, en collaboration avec la commune et l'entreprise réalisant les travaux (ou l'organisateur de la manifestation), propose une organisation des collectes pour chaque type de déchets (SECTION VI et SECTION VII).

Préalablement au démarrage des travaux ou de la manifestation, le maître d'ouvrage informera **au minimum 15 jours avant** le service gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Les conditions d'accès du véhicule de collecte et de ramassage des déchets pendant des travaux seront mises par arrêté du président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Le Service « Déchets » informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

- ❑ Cette organisation spécifique est établie par arrêté du Président et est communiquée aux usagers concernés par le site internet de la communauté de communes, par affichage ou par voie postale.

SECTION X. Les dispositifs résultant de la prévention ou la réduction des déchets collectés par le service public :

Article 10.1 Mise en œuvre des actions :

Par délibération du conseil communautaire, la collectivité peut décider de mettre en œuvre sur le territoire des communes citées à l'Article 3.1 des actions spécifiques afin de réduire ou prévenir la production des déchets des ménages. Ces actions sont ouvertes uniquement pour les déchets ménagers. Les modalités juridiques, administratives, financières et techniques sont définies par délibération.

Une des actions menées par la communauté de Communes est la mise à disposition de composteur individuel auprès des usagers pour réduire la quantité de déchets produits (cf copie délibération en annexe 3). Une convention de mise à disposition est établie entre l'utilisateur et la communauté de communes (cf modèle de convention en annexe 3)

Article 10.2 Prêt de matériels dans le cadre des actions de communication et de prévention :

Dans le cadre des actions de communication et de prévention, le service « déchets » peut prêter du matériel à des associations, collectivités, entreprises ou enseignants. Les modalités de prêt des matériels du service sont définies par convention selon le modèle présenté en **Annexe 7 -**.

PARTIE III

Prestations de collecte réalisées par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et financées par la redevance spéciale

SECTION XI. LA REDEVANCE SPECIALE :

En vertu de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, les collectivités ont l'obligation d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE a pris, par délibération du Conseil Communautaire du 27 Novembre 2014, la décision d'instaurer cette redevance spéciale à compter du 1er janvier 2015.

Le règlement de la redevance spéciale peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Voir délibération CCPG 295-2015 du 26 Novembre 2015

Voir délibération CCPG 210- 2019 du 26 septembre 2019

ANNEXES

Annexe 1 - Règlements intérieurs des déchèteries	21
- Annexe 1.1 : Déchèterie de Parthenay	
- Annexe 1.2 : Déchèterie de Thénezay	
- Annexe 1.3 : Déchèterie d'Amailloux	
Annexe 2 - Les aires de retournements autorisés	25
Annexe 3 - Copie de délibération : <u>Mise à disposition des composteurs – fixation des tarifs – approbation d’une convention</u>	26
Annexe 4 - Règle de dotation des bacs roulants individuels	29
Annexe 5 -CONVENTION-TYPE : AUTORISATION IMPLANTATION D’UN POINT DE COLLECTE DES DECHETS SUR UN TERRAIN PRIVE	30
Annexe 6 - CONVENTION-TYPE : AUTORISATION DE PASSAGE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR TERRAIN PRIVE	33
Annexe 7 - CONVENTION DE PRET DE MATERIELS DANS LE CADRE D’UNE ANIMATION DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	36
Annexe 8 - CONVENTION DANS LE CADRE D’UN PROJET DE LOTISSEMENT D’HABITATIONS	43

Annexe 1 - Règlements déchèteries – 4 pages



REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE PARTHENAY

ARTICLE 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les artisans et commerçants peuvent venir déposer, d'une part, les déchets ménagers encombrants qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères et d'autre part, les déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés.

ARTICLE 2 : Rôle de la déchèterie

Le fonctionnement de ce centre répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets volumineux ou toxiques dans des conditions satisfaisantes ;
- Compléter l'offre de services proposés par les services communautaires aux habitants ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages ;
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Jours et Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont fixés par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets.

ARTICLE 4 : Nature des déchets acceptés

Les matériaux suivants doivent être séparés et déposés par les utilisateurs dans les bennes correspondantes sous la surveillance de l'agent d'accueil, pour valorisation et recyclage. Les déchets acceptés à la déchèterie sont :

Les déchets Banals :

- les cartons
- les journaux magazines
- les ferrailles et métaux non-ferreux
- les encombrants ménagers (Tout-venant)
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- les déchets végétaux de jardin
- les gravats de bricolage
- le bois
- les emballages en verre
- les emballages plastiques
- les polystyrènes non souillés
- les Textiles

Les Déchets Ménagers Spéciaux :

- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- les cartouches d'encre
- les radiographies
- l'huile de moteur usagée
- les piles
- les batteries
- les pâtes organiques (peintures, colles, vernis...)
- les liquides organiques (solvants, diluants, liquide de refroidissement...)
- l'huile végétale
- les acides
- les bases
- les produits phytosanitaires
- les aérosols
- les comburants
- les filtres à huile et à gasoil
- les tubes fluorescents et les lampes à décharges
- les emballages souillés (bidons en plastiques contenant de l'huile moteur...).

ARTICLE 5 : Déchets refusés

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, ne sont pas acceptés sur la déchèterie les déchets suivants :

- les ordures ménagères et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (Hormis les déchets végétaux)
 - les déchets industriels
 - les déchets médicaux et pharmaceutiques
 - les médicaments
 - l'amiante
 - les pneus
 - les bouteilles de gaz
 - les déchets agricoles (produits chimiques, bâches...)
 - les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif.
- Pour les déchets refusés sur la déchèterie (pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité), les usagers sont dirigés vers les lieux de traitements adéquats en fonction de la nature et de la quantité de déchets à éliminer.
- Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, le gardien pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 6 : Modalités d'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est réservé, sur présentation de la Carte de Vie Quotidienne (CVQ) à la borne de lecture de ladite carte « CVQ », aux usagers suivants :

- les particuliers résidant sur le territoire des Communes d'Adilly, Amailloux, Chatillon/Thouet, Chapelle-Bertrand, Fénéry, Gourgé, Lagon, Parthenay, Pompaire, Le Tallud Aubigny, Doux, La Ferrière en Parthenay, La

Peyratte, Lhoumois, Oroux, Pressigny, Saurais, Saint Germain de Longue Chaume, Viennay et Thénezay, crédités avec des unités de passage ;

- les entreprises, artisans et commerçants dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, crédités avec des unités de dépôts ;
- les particuliers résidant hors des Communes citées ci-dessus, crédités avec des unités de passage ;
- les entreprises ou artisans dont le siège est situé hors du territoire de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine pour les seuls déchets provenant d'un chantier de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, crédités avec des unités de dépôts.

Les conditions d'accès et de tarifs sont fixées annuellement par délibération du Conseil Communautaire (voir fiche tarifaire du règlement de service « déchets »).

En cas de non-présentation de la CVQ, tout usager sera autorisé à utiliser la déchèterie moyennant le paiement de la redevance fixée dans l'annexe ; Un justificatif de domicile ou de localisation pour les entreprises peut être demandé ainsi que la carte grise du véhicule servant au transport des déchets

ARTICLE 7 : Usage de la Carte de Vie Quotidienne

L'usage de la carte CVQ est conditionné par le dépôt du formulaire de « Demande d'Accès à la Déchèterie ».

Pour les usagers : la carte sera présentée à la borne de lecture située à l'entrée de la déchèterie, autorisant ou non l'accès à la plateforme.

Pour les entreprises, artisans et commerçants : la carte sera présentée à la borne de lecture située à l'entrée de la déchèterie, autorisant ou non l'accès à la plateforme. Puis sera de nouveau présentée au gardien, ainsi que le chargement, pour effectuer le paiement (conditions fixées dans l'annexe tarifaire).

Pour les professionnels, il sera comptabilisé au minimum **0,25 m³ (ou 1 Kg)** par type de déchet déposé. La détermination du volume déposé se fera par tranche de 0,25 m³. Le volume sera évalué par le gardien de déchèterie.

Pour les recharges de la CVQ, les usagers pourront utiliser les différents moyens mis à leur disposition : Accueil du Service Déchets (7 rue Béranger à Parthenay) ou site internet.

Tout usage d'une Carte CVQ de façon inappropriée (ex : dépôt de déchets de professionnels avec une carte CVQ créée pour une famille, carte CVQ d'un usager du territoire utilisée pour des déchets provenant hors du territoire hors CCPG, ...) ou utilisée pour un dépôt de déchets en inéquation avec l'usage prévue au moment de sa création est interdit ; dans ce cas, le service bloquera la carte CVQ concernée. L'usager devra établir une nouvelle demande de carte CVQ qui pourra lui être accordée ou refusée. En cas de perte, de vol ou autres incidents, il est convenu de se reporter à la Charte d'Utilisation de la Carte de Vie Quotidienne.

ARTICLE 8 : Limitation de l'accès à la Déchèterie :

L'accès est limité aux véhicules de tourisme (avec remorque) et aux véhicules utilitaires de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et d'une largeur inférieure à 2,50 mètres.

Après contrôle obligatoire et systématique du chargement du véhicule par le gardien, les usagers seront autorisés à déverser les déchets dans les bennes ou les bacs appropriés.

Chaque accès à la déchèterie est limité à un apport de déchets de 2 m³ (tous déchets confondus) pour les particuliers.

Pour les professionnels, l'accès est limité à un volume de 5 m³ par jour pour les déchets verts et 3 m³ pour autres déchets.

ARTICLE 9 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs et seulement sur le quai de déchargement.

Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 10 : Recommandations aux usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas effectuer d'actions de « chiffonnage »,
- ne pas descendre dans les conteneurs
- Nettoyer après leur vidage.

En cas de non observation de ces consignes, le gardien pourra leur interdire l'entrée sur le site.

ARTICLE 11 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers, selon les instructions du gardien, de séparer les matériaux indiqués à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou équipements prévus à cet effet.

ARTICLE 12 : Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie et à la bonne sélection des déchets
- d'informer les utilisateurs, voire de les aider à décharger les véhicules si nécessaire
- de prendre les informations nécessaires pour autoriser l'accès aux usagers et établir des factures si nécessaire.
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants
- faire respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 13 Vidéosurveillance

Le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance. Une signalétique informative et réglementaire est mise en place. En respect de l'arrêté préfectoral, les images pourront, le cas échéant, être utilisées par les services de police.

Ce système a pour but de protéger les biens et les personnes (usagers et agents).

ARTICLE 14 : Infraction au règlementSont interdits :

- Toute action de chiffonnage ou de récupération,
- la descente dans les bennes,
- le dépôt de produits interdits,
- Tout dépôt de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée
- Toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Le présent document sera affiché à l'entrée de la déchèterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté de Communes de Parthenay.

Voté au Conseil Communautaire le 27 Novembre 2014 et modifié par délibérations du 26 Novembre 2015 et du 22 décembre 2016.

Règlement applicable dès publication.
Le Président,

Jean Michel PRIEUR



Service Déchets – 7 rue Béranger – CS 80192
792005 Parthenay cedex

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE THENEZAY

ARTICLE 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les artisans et commerçants peuvent venir déposer, d'une part, les déchets ménagers encombrants qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères et d'autre part, les déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés.

ARTICLE 2 : Rôle de la déchèterie

Le fonctionnement de ce centre répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets volumineux ou toxiques dans des conditions satisfaisantes ;
- Compléter l'offre de services proposés par les services communautaires aux habitants ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages ;
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Jours et Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont fixés par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets.

ARTICLE 4 : Nature des déchets acceptés

Les matériaux suivants doivent être séparés et déposés par les utilisateurs dans les bennes correspondantes sous la surveillance de l'agent d'accueil, pour valorisation et recyclage. Les déchets acceptés à la déchèterie sont :

Les déchets Banals :

- les cartons
- les journaux magazines
- les ferrailles et métaux non-ferreux
- les encombrants ménagers (Tout-venant)
- les déchets végétaux de jardin
- les gravats de bricolage
- le bois
- les emballages en verre
- les polystyrènes non souillés
- les emballages plastiques

Les Déchets Ménagers Spéciaux :

- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- les cartouches d'encre
- les radiographies
- l'huile de moteur usagée
- les piles
- les batteries
- les pâtes organiques (peintures, colles, vernis...)
- les liquides organiques (solvants, diluants, liquide de refroidissement...)
- l'huile végétale
- les acides
- les bases
- les produits phytosanitaires
- les aérosols
- les comburants
- les filtres à huile et à gasoil
- les tubes fluorescents et les lampes à décharges
- les emballages souillés (bidons en plastiques contenant de l'huile moteur...).

ARTICLE 5 : Déchets refusés

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, ne sont pas acceptés sur la déchèterie les déchets suivants :

- les ordures ménagères et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (Hormis les déchets végétaux)
 - les déchets industriels
 - les déchets médicaux et pharmaceutiques
 - les médicaments
 - l'amiante
 - les pneus
 - les bouteilles de gaz
 - les déchets agricoles (produits chimiques, bâches...)
 - les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif.
- Pour les déchets refusés sur la déchèterie (pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité), les usagers sont dirigés vers les lieux de traitements adéquats en fonction de la nature et de la quantité de déchets à éliminer.
- Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, le gardien pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 6 : Modalités d'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est réservé, sur présentation de la Carte de Vie Quotidienne (CVQ), aux usagers suivants :

- les particuliers résidant sur le territoire des Communes d'Adilly, Amailloux, Chatillon/Thouet, Chapelle-Bertrand, Fénéry, Gourgé, Lagoon, Parthenay, Pompaire, Le Tallud Aubigny, Doux, La Ferrière en Parthenay, La Peyratte, Lhoumois, Oroux, Pressigny, Saurais, Saint Germain de Longue Chaume, Viennay et Thénezay.
- les entreprises, artisans et commerçants (carte CVQ obligatoire) dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire des Communes citées ci-dessus ;

Les conditions d'accès et de tarifs sont fixées annuellement par délibération du Conseil Communautaire (voir fiche tarifaire du règlement de service « déchets »). Un justificatif de domicile ou de localisation peut être demandé ainsi que la carte grise du véhicule servant au transport des déchets.

ARTICLE 7 : Usage de la Carte personnalisée du service « déchets » et carte CVQ :

L'usage de la carte CVQ est conditionné par le dépôt du formulaire de « Demande d'Accès à la Déchèterie ».

Pour les usagers : la carte sera présentée à la borne de lecture du gardien, autorisant ou non l'accès à la plateforme.

Pour les entreprises, artisans et commerçants : la carte sera présentée au gardien, ainsi que le chargement, pour effectuer le décompte des unités de dépôts (conditions fixées dans l'annexe tarifaire). Pour les professionnels, il sera comptabilisé au minimum **0,25 m³** (ou 1 Kg) par type de déchet déposé. La détermination du volume déposé se fera par tranche de 0,25 m³. Le volume sera évalué par le gardien de déchèterie.

Pour les recharges de la CVQ, les usagers pourront utiliser les différents moyens mis à leur disposition : Accueil du Service Déchets (7 rue Béranger à Parthenay) ou le site internet.

Tout usage d'une Carte CVQ de façon inappropriée (ex : dépôt de déchets de professionnels avec une carte CVQ créée pour une famille, carte CVQ d'un usager du territoire utilisée pour des déchets provenant hors du territoire hors CCPG, ...) ou utilisée pour un dépôt de déchets en inéquation avec l'usage prévue au moment de sa création est interdit ; dans ce cas, le service bloquera la carte CVQ concernée. L'usager devra établir une nouvelle demande de carte CVQ qui pourra lui être accordée ou refusée. En cas de perte, de vol ou autres incidents, il est convenu de se reporter à la Charte d'Utilisation de la Carte de Vie Quotidienne.

ARTICLE 8 : Limitation de l'accès à la Déchèterie :

L'accès est limité aux véhicules de tourisme (avec remorque) et aux véhicules utilitaires de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et d'une largeur inférieur à 2,50 mètres.

Après contrôle obligatoire et systématique du chargement du véhicule par le gardien, les usagers seront autorisés à déverser les déchets dans les bennes ou les bacs appropriés. Chaque accès à la déchèterie est limité à un apport de déchets de 2 m³ (tous déchets confondus) pour les particuliers

Pour les professionnels, l'accès est limité à un volume de 5 m³ par jour pour les déchets verts et 3 m³ pour les autres déchets.

ARTICLE 9 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs et seulement sur le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 10 : Recommandations aux usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas effectuer d'actions de « chiffonnage »,
- ne pas descendre dans les conteneurs.

En cas de non observation de ces consignes, le gardien pourra leur interdire l'entrée sur le site.

ARTICLE 11 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers, selon les instructions du gardien, de séparer les matériaux indiqués à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou équipements prévus à cet effet.

ARTICLE 12 : Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie et à la bonne sélection des déchets
- d'informer les utilisateurs, voire de les aider à décharger les véhicules si nécessaire
- de prendre les informations nécessaires pour autoriser l'accès aux usagers et établir des factures si nécessaire.
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants
- faire respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Infraction au règlement

Sont interdits :

- Toute action de chiffonnage ou de récupération,
- la descente dans les bennes,
- le dépôt de produits interdits,
- Tout dépôt de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée
- Toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site

Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Le présent document sera affiché à l'entrée de la déchèterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

Voté au Conseil Communautaire le 27 Novembre 2014, modifié par délibérations du 26 Novembre 2015, 22 décembre 2016 et du 28 mars 2019.

Règlement applicable dès publication

Le Président

Jean Michel Prieur



Service Déchets – 7 rue Béranger – CS 80192
792005 Parthenay cedex

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE AMAILLOUX

ARTICLE 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer, d'une part, les déchets ménagers encombrants qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères et d'autre part, les déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés.

ARTICLE 2 : Rôle de la déchèterie

Le fonctionnement de ce centre répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets volumineux ou toxiques dans des conditions satisfaisantes ;
- Compléter l'offre de services proposés par les services communautaires aux habitants ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages ;
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Jours et Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont fixés par arrêté du Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine après avis de la commission compétente dans le domaine de la collecte des déchets.

ARTICLE 4 : Nature des déchets acceptés

Les matériaux suivants doivent être séparés et déposés par les utilisateurs dans les bennes correspondantes sous la surveillance de l'agent d'accueil, pour valorisation et recyclage. Les déchets acceptés à la déchèterie sont :

Les déchets Banaux :

- les cartons
- les ferrailles et métaux non-ferreux
- les encombrants ménagers (Tout-venant)
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- les déchets végétaux de jardin
- les gravats de bricolage
- le bois
- les emballages en verre
- les polystyrènes non souillés
- les Textiles

Les Déchets Ménagers Spéciaux :

- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- les cartouches d'encre
- les radios (radiographie)
- l'huile de moteur usagée
- les piles
- les batteries
- les pâtes organiques (peintures, colles, vernis...)
- les liquides organiques (solvants, diluants, liquide de refroidissement...)
- l'huile végétale
- les acides
- les bases
- les produits phytosanitaires
- les aérosols
- les comburants
- les filtres à huile et à gasoil
- les tubes fluorescents et les lampes à décharges
- les emballages souillés (bidons en plastiques contenant de l'huile moteur...).

ARTICLE 5 : Déchets refusés

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, ne sont pas acceptés sur la déchèterie les déchets suivants :

- les ordures ménagères et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (Hormis les déchets végétaux)
- les déchets industriels
- les déchets médicaux et pharmaceutiques
- les médicaments
- l'amiante
- les pneus
- les bouteilles de gaz
- les déchets agricoles (produits chimiques, bâches...) - les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif.

Pour les déchets refusés sur la déchèterie (pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité), les usagers sont dirigés vers les lieux de traitements adéquats en fonction de la nature et de la quantité de déchets à éliminer.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, le gardien pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 6 : Modalités d'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est réservé, sur présentation de la Carte de Vie Quotidienne (CVQ), aux usagers suivants :

- les particuliers résidant sur le territoire des Communes d'Adilly, Amailoux, Chatillon/Thouet, Chapelle-Bertrand, Fénéry, Gourgé, Lageon, Parthenay, Pompaire, Le Tallud Aubigny, Doux, La Ferrière en Parthenay, La Peyratte, Lhoumois, Oroux, Pressigny, Saurais, Saint Germain de Longue Chaume, Viennay et Thénezay.

- les entreprises, artisans et commerçants (carte CVQ obligatoire) dont le siège ou l'un des établissements est situé sur le territoire des Communes citées ci-dessus.

Les conditions d'accès et de tarifs sont fixées annuellement par délibération du Conseil Communautaire (voir fiche tarifaire du règlement de service « déchets »). Un justificatif de domicile ou de localisation peut être demandé ainsi que la carte grise du véhicule servant au transport des déchets.

ARTICLE 7 : Usage de la Carte de Vie Quotidienne CVQ :

L'usage de la carte CVQ est conditionné par le dépôt du formulaire de « Demande d'Accès à la Déchèterie ».

Pour les usagers : la carte sera présentée à la borne de lecture du gardien, autorisant ou non l'accès à la plateforme.

Pour les entreprises, artisans et commerçants : la carte sera présentée au gardien, ainsi que le chargement, pour effectuer le décompte des unités de dépôts (conditions fixées dans l'annexe tarifaire). Pour les professionnels, il sera comptabilisé au minimum **0.25 m³** (ou 1 Kg) par type de déchet déposé. La détermination du volume déposé se fera par tranche de 0.25 m³. Le volume sera évalué par le gardien de déchèterie.

Pour les recharges de la CVQ, les usagers pourront utiliser les différents moyens mis à leur disposition : Accueil du Service Déchets (7 rue Béranger à Parthenay) ou site internet.

Tout usage d'une Carte CVQ de façon inappropriée (ex : dépôt de déchets de professionnels avec une carte CVQ créée pour une famille, carte CVQ d'un usager du territoire utilisée pour des déchets provenant hors du territoire hors CCPG, ...) ou utilisée pour un dépôt de déchets en équation avec l'usage prévue au moment de sa création est interdit ; dans ce cas, le service bloquera la carte CVQ concernée. L'utilisateur devra établir une nouvelle demande de carte CVQ qui pourra lui être accordée ou refusée. En cas de perte, de vol ou autres incidents, il est convenu de se reporter à la Charte d'Utilisation de la Carte de Vie Quotidienne.

ARTICLE 8 : Limitation de l'accès à la Déchèterie :

L'accès est limité aux véhicules de tourisme (avec remorque) et aux véhicules utilitaires de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et d'une largeur inférieure à 2,50 mètres.

Après contrôle obligatoire et systématique du chargement du véhicule par le gardien, les usagers seront autorisés à déverser les déchets dans les bennes ou les bacs appropriés.

Chaque accès à la déchèterie est limité à un apport de déchets de 2 m³ (tous déchets confondus) pour les particuliers.

Pour les professionnels, l'accès est limité à un volume de 5 m³ par jour pour les déchets verts et 3 m³ pour autres déchets.

ARTICLE 9 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs et seulement sur le quai de déchargement.

Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 10 : Recommandations aux usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas effectuer d'actions de « chiffonnage »,
- ne pas descendre dans les conteneurs.

En cas de non observation de ces consignes, le gardien pourra leur interdire l'entrée sur le site.

ARTICLE 11 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers, selon les instructions du gardien, de séparer les matériaux indiqués à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou équipements prévus à cet effet.

ARTICLE 12 : Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie et à la bonne sélection des déchets
- d'informer les utilisateurs, voire de les aider à décharger les véhicules si nécessaire
- de prendre les informations nécessaires pour autoriser l'accès aux usagers et établir des factures si nécessaire.
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants
- faire respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Infraction au règlement

Sont interdits :

- Toute action de chiffonnage ou de récupération,
- la descente dans les bennes,
- le dépôt de produits interdits,
- Tout dépôt de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée
- Toute réaction impulsive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site

Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Le présent document sera affiché à l'entrée de la déchèterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté de Communes de Parthenay.

Vote par le Conseil Communautaire le 27 Novembre 2014, modifié par délibérations du 26 Novembre 2015, 22 décembre 2016 et du 28 mars 2019.

Règlement applicable dès publication.

Le Président,

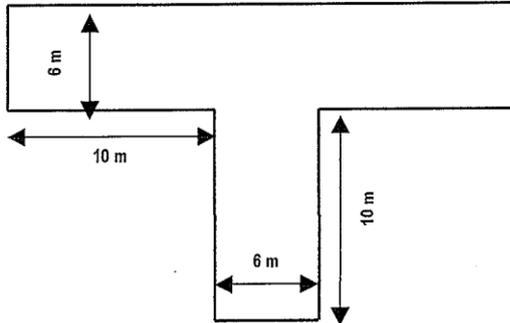
Jean Michel Prieur.

Annexe 2 - Schéma de Manœuvres

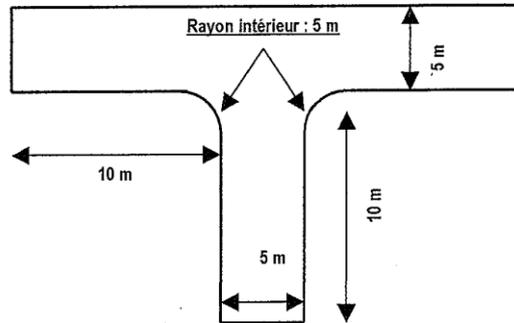
SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

Hors
Stationnement

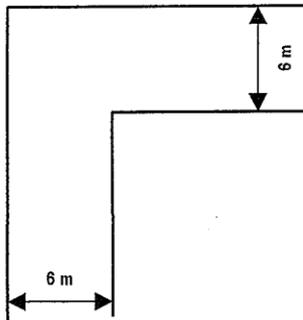
Manœuvre en « T »



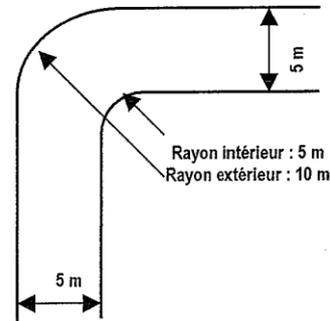
Manœuvre en « T » (angle courbe)



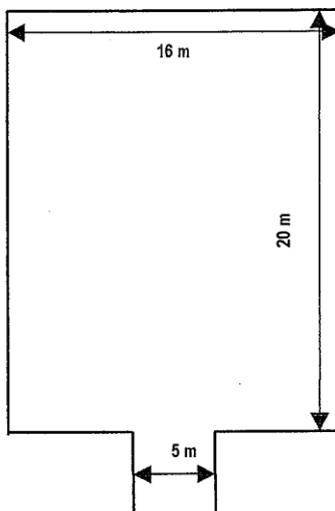
Angle droit de circulation



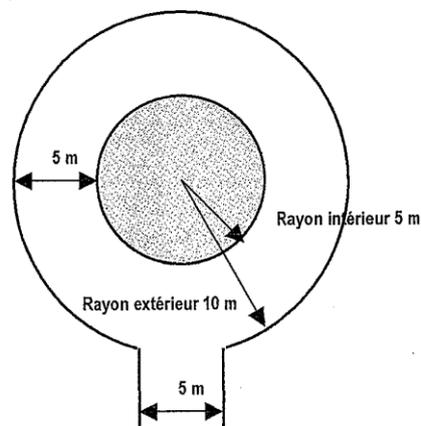
Angle de circulation courbe



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.

Annexe 3 - COPIE DE DELIBERATION : MISE A DISPOSITION DES COMPOSTEURS - FIXATION DES TARIFS – APPROBATION D’UNE CONVENTION



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE PARTHENAY-GÂTINE

SEANCE DU 29 MAI 2019 À 18H30

CCPG113-2019

Président : M. Xavier ARGENTON, Président

Didier GAILLARD, Claude DIEUMEGARD, Nathalie BRESCIA, Christophe MORIN, Guillaume MOTARD, François GILBERT, Hervé-Loïc BOUCHER, Françoise PRESTAT-BERTHELOT, Jacques DIEUMEGARD, Didier VOY, Laurent ROUVREAU, Louis-Marie GUERINEAU - Vice-présidents ;

Hervé DE TALHOUET-ROY, Béatrice LARGEAU – Conseillers délégués ;

Emmanuel ALLARD, Philippe ALBERT, Françoise BABIN, Philippe CHARON, Jean-Paul DUFOUR, David FEUFEU, Jean-Claude GUERIN, Ludovic HERAULT, Lucien JOLIVOT, Nicole LAMBERT, Jean-François LHERMITTE, Daniel LONGEARD, Dominique MARTIN, Bernard MIMEAU, Jean-Michel MORIN, Thierry PARNAUDEAU, Thierry PASQUIER, Michel PELEGRIN, Jean PILLOT, Anne-Marie POINT, Magaly PROUST, Fridoline REAUD, Jean-Michel RENAULT, Danièle SOULARD, Catherine THIBAUT, Annie CHAUVET – Conseillers ;

Délégués suppléants :

Laurent MAROLLEAU suppléant de Patrice BERGEON
Frédérique SALVEZ suppléant de Jean-Yann MARTINEAU
Christophe MAJOU suppléant de Michel ROY

Pouvoirs :

Patrick DEVAUD donne procuration à François GILBERT
Laurence VERDON donne procuration à Béatrice LARGEAU
Gilles BERTIN donne procuration à Daniel LONGEARD
Jean-Paul GARNIER donne procuration à Magaly PROUST
Martine RINSANT donne procuration à Claude DIEUMEGARD
Arnelle YOU donne procuration à Xavier ARGENTON

Absences excusées : Véronique GILBERT, Françoise BELY, Serge BOUTET, Mickaël CHARTIER, Guillaume CLEMENT, Nicolas GAMACHE, Jean-Marc GIRET, Nicolas GUILLEMINOT, Daniel MALVAUD, Sybille MARY, Jean-Michel MENANT, Emmanuelle TORRE, Ingrid VEILLON

Secrétaires de séance : Jean-Michel MORIN, Michel PELEGRIN

MISE A DISPOSITION DE BIO-COMPOSTEURS – FIXATION DE TARIFS – APPROBATION D’UNE CONVENTION

Le compostage individuel permet de produire soi-même son compost pour le jardin à partir de ses propres déchets verts et de cuisine. Il permet ainsi de maîtriser les coûts de collecte et de traitement des déchets en limitant les quantités à éliminer et de préserver l’environnement.

Par délibération n° CCPG42-14 du 03 janvier 2014, le Conseil communautaire a décidé de mettre à disposition des bio-composteurs à tarifs préférentiels aux habitants résidant dans les Communes d’Adilly,

Amailloux, Aubigny Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle Bertrand, Doux, Fécery, La Ferrière-en-Parthenay, Gourgé, Lageon, Parthenay, La Peyratte, Pompaire, Lhoumois, Oroux, Pressigny, Saurais, Saint-Germain de Longue Chaume, Viennay, Le Tallud et Thénezay (les habitants des communes du S.M.C. peuvent se renseigner au niveau du Syndicat Mixte de Saint-Maixent).

A partir du 01 juin 2019, il est proposé de mettre à disposition des usagers des bio-composteurs **gratuitement** selon la convention établie ci-jointe.

Les bio-composteurs resteront propriété de la Communauté de communes pendant toute la durée de la charte (5 ans).

Les usagers qui souhaitent bénéficier d'un bio-composteur supplémentaire devront s'acquitter d'une participation financière de :

pour un second achat de composteurs dans un même foyer	
Désignation	Tarifs
Composteur 320 L	38,00 €
Composteur 800 L	73,00 €
Bioseau (renouvellement)	3,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission « Actions environnementales et déchets » réunie le 23 avril 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération n° CCPG42-14 du 03 janvier 2014,
- d'approuver la mise à disposition gratuite auprès des usagers domestiques (et non professionnels) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine du premier composteur (par ménage), à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération et au plus tôt le 1er juin 2019,
- d'approuver la mise à disposition gratuite auprès des cantines scolaires primaires du territoire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, avec l'accord et l'engagement de la commune, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération et au plus tôt le 1er juin 2019,
- d'approuver la convention ci-jointe à conclure avec chaque usager, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération et au plus tôt le 1er juin 2019,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait & Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

P/Le PRESIDENT ;



Pour le Président
Un Vice-Président

Françoise PRESTAT-BERTHELOT

Publiée le 31 mai 2019

Reçue en Préfecture des Deux-Sèvres le 31 mai 2019
N° 079-200041333-20190529-CCPG113-2019-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL

Le compostage individuel permet de produire soi-même son compost pour le jardin à partir de ses propres déchets verts et de cuisine. Il permet ainsi de maîtriser les coûts de collecte et de traitement des déchets en limitant les quantités à éliminer et, de préserver l'environnement.

ENTRE ;

ET ;

La Communauté de communes de
Parthenay-Gâtine

M.

2 Rue de la Citadelle

adresse :

79205 PARTHENAY CEDEX

CP, ville :

dechets@cc-parthenay.fr

courriel :

(05.49.94.90.13)

téléphone :

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine s'engage à :

- Mettre à disposition de l'habitant son composteur individuel d'un volume de :
- Informer les usagers sur la pratique du compostage individuel,
- Assurer une assistance technique en répondant aux interrogations de l'utilisateur concernant la pratique du compostage.

M. s'engage pour une période minimale de 5 ans à :

- Suivre les instructions de la Communauté de communes figurant dans le guide du compostage remis avec le composteur,
- Utiliser le composteur sur le territoire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- Réserver l'utilisation du composteur à son habitation,
- Participer aux enquêtes de suivi réalisées par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- Maintenir le composteur en état.

Dans le cas d'une mise à disposition gratuite, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine reste propriétaire du composteur. En cas de déménagement, l'occupant de l'immeuble doit avertir le service "déchets" pour demander sa restitution éventuelle. Passé un délai de 5 ans, le composteur devient la propriété propre de l'utilisateur.

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas son engagement, la Communauté de communes se réserve le droit de récupérer le ou les composteurs mis à disposition gratuitement dans le cadre de cette opération.

TARIF	Quantité		PAIEMENT	
			Montant	
1er composteur		gratuit		
2nd composteur	345 l	38,00 €	Chèque	0,00 €
	830 l	73,00 €	Espèces	0,00 €

Je soussigné M. domicilié déclare avoir pris connaissance de la présente convention de mise à disposition d'un composteur individuel,

Fait en deux exemplaires à Parthenay le

26/02/2021

Le Vice-Président

Philippe BERGEON



Signature de l'utilisateur

(précédée de la mention "lu et approuvée")

Accepte de recevoir la lettre du compostage.

Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine
2, rue de la Citadelle - CS 80192
79200 Parthenay

Téléphone : 05 49 94 03 77

Courriel : ccpg@cc-parthenay-gatine.fr

Télécopie : 05 49 94 90 41

Site : www.cc-parthenay-gatine.fr

Adilly | Allonne | Amailloux | Aubigny | Azay-sur-Thouet | Châtillon-sur-Thouet | Doux | Féney | Fomperron | Gourgé | La Chapelle-Bertrand
La Ferrière-en-Parthenay | La Peyratte | Lageon | Le Retail | Le Tallud | Les Forges | Les Châteliers | Lhoumois | Ménigoute | Oroux | Parthenay
Pompaire | Pougne-Hérison | Pressigny | Reffannes | Saint-Aubin-le-Cloud | Saint-Germain-de-Longue-Chaume | Saint-Germier
Saint-Martin-du-Fouilloux | Saurais | Secondigny | Thénezay | Vasles | Vausseroux | Vautebis | Vernoux-en-Gâtine | Viennay

Annexe 4 - REGLES DE DOTATION DES BACS DE DECHETS**BACS pour les Ordures Ménagères (OM) :**

Nb de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6 et +
	Collecte : 1 fois par semaine					
Volume Bac distribué	120 litres	120 litres	180 litres	180 litres	240 litres	240 litres
	Collecte : 1 fois par quinzaine					
Volume Bac distribué	120 litres	180 litres	240 litres	360 litres	360 litres (+ 120 litres selon production déchets)	360 litres + 120 litres

BACS pour les Déchets d'Emballages Ménagers (DEM) :

Nb de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6 et +
	Collecte : 1 fois par semaine					
Volume Bac distribué	120 litres	120 litres	180 litres	180 litres	240 litres	240 litres
	Collecte : 1 fois par quinzaine					
Volume Bac distribué	120 litres	180 litres	240 litres	360 litres	360 litres	360 +120 l litres

SACS de 50L pour les Déchets d'Emballages Ménagers (DEM) :

Nb de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6 et +
	Collecte : 1 fois par semaine					
Nombre de ROULEAUX DE 50 sacs de 50L par an	1	2	3	3	4	5

Annexe 5 - CONVENTION-TYPE : AUTORISATION IMPLANTATION D'UN POINT DE COLLECTE DES DECHETS SUR UN TERRAIN PRIVE



CONVENTION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN POINT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR TERRAIN PRIVE

La présente convention est établie entre :

La Communauté de communes Parthenay-Gâtine

Adresse : CS 80192

79205 PARTHENAY Cedex

Représentée par Monsieur le Président

Jean Michel PRIEUR

Et

La Commune de.....

Adresse :

.....

Représenté par Monsieur le Maire

.....

Et

Le Syndic de copropriété

Ou¹ le propriétaire de la parcelle concernée :

Adresse de la parcelle :

Parcelle cadastrale :

Représenté par : Adresse du propriétaire :

.....

¹ Rayer la mention inutile

1 – OBJET :

La présente convention concerne l'autorisation d'implantation d'un point de regroupement de collecte des déchets ménagers en terrain privé (implantation totale ou partielle), lorsque l'implantation est impossible sur la voie publique et/ou contraignante pour la sécurité des usagers.

2 - DESCRIPTION DU SITE CONCERNE :

Nature du site :

Point de regroupement et/ou Colonnes à Verre (point apport volontaire)

Réf du point :

Adresse du site :

Parcelle cadastrale :

Surface du site (m²) : Surface de l'occupation (m²) :

Composition du site (Tableau à compléter en indiquant le nombre de contenants au volume correspondant) :

Bacs à ordures ménagères			Colonnes à Verre	
Volume	Bac OM	Bac TRI	Volume	Nombre
240 L			3 m ³	
360 L			4 m ³	
660 L				
770 L				

Pour assurer la collecte des déchets, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine précise que l'accès à la propriété ci-dessus aux véhicules de collecte du prestataire est :

- Nécessaire ;
 N'est pas nécessaire.

3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise le service Déchets de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à implanter sur sa parcelle des conteneurs roulants, servant à la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Si cela s'avère nécessaire (selon indications ci-dessus), le propriétaire autorise l'accès à sa propriété aux véhicules du prestataire afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés ; dans ce cas, le propriétaire s'engage à signer la convention de passage (annexe 10 du règlement) avec le prestataire et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE et de la CC de PARTHENAY-GATINE

La Commune et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine s'engagent à maintenir le point de regroupement propre et accessible pour les usagers utilisateurs de cet exutoire.

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine assure la maintenance, l'entretien et le nettoyage des contenants. Le nettoyage des bacs est prévu deux fois par an.

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine s'engage à assurer la prestation de collecte des déchets (déchets dans les conteneurs roulants) par son prestataire de collecte, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (intempéries).

La Commune s'engage à entretenir l'aire de regroupement (nettoyage des déchets hors conteneurs roulants ou hors des colonnes à verre, dépôts sauvages).

5 – RESPONSABILITES

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le prestataire de collecte et la Commune ne peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dégradations de la propriété (sol ou sous-sol).

Toutefois, en cas de dégradation de la propriété due à une mauvaise manœuvre du prestataire, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche amiable auprès du prestataire, sous réserve pour le propriétaire de rapporter la preuve de la faute commise par le prestataire. Un constat devra, le cas échéant, être établi et transmis auprès des services compétents.

6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au propriétaire. Elle est conclue pour une période de 5 ans renouvelable par tranche de 5 ans sur simple lettre d'information.

7 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine informera la commune et le propriétaire par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre la collecte ou de supprimer ce point de regroupement. Dans ce dernier cas, cette convention deviendrait caduque.

Par ailleurs, le propriétaire est en droit de résilier la présente convention à tout moment sur simple lettre recommandée adressée à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

La collectivité se réserve un délai de 3 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les habitants concernés par la modification du circuit de collecte. Le propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors amener leurs ordures ménagères et tri sélectif au lieu indiqué par celle-ci.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine par un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

8 - REGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,

A.....

Le

La Commune

La Communauté de communes
de Parthenay-Gâtine

Le Propriétaire

Annexe 6 - CONVENTION-TYPE : AUTORISATION DE PASSAGE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR TERRAIN PRIVE



CONVENTION AUTORISATION DE PASSAGE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR TERRAIN PRIVE

La présente convention est établie entre :

La collectivité - Communauté de communes DE PARTHENAY-GATINE

Adresse : CS 80192

79205 PARTHENAY Cedex

Représentée par : M. le Président

Jean Michel Prieur

Et

L'entreprise BRANGEON ENVIRONNEMENT nommé « Prestataire de Collecte »

Adresse : 7 rue de Montjean - CS 80046

49620 LA POMMERAYE

Représenté par : M. le Directeur d'Agence

Maurice BRANGEON

Et

Le Syndic de copropriété

Ou² le propriétaire de la parcelle concernée :

Adresse de la parcelle :

Parcelle cadastrale :

Représenté par : Adresse du propriétaire :

.....

1 – OBJET :

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manœuvrer sur un terrain privé lors des opérations répétitives de collecte des ordures ménagères et de déchets ménagers recyclables dans le cas où le passage ou le retournement du véhicule sur les voies publiques sont impossibles et afin d'éviter la réalisation de marches arrières ou la création de points de regroupements. Cette autorisation est donnée au service public de collecte des déchets.

² Rayer la mention inutile

2 - DESCRIPTION DU SITE CONCERNE :

L'autorisation est donnée pour la collecte des déchets ci-dessous :

Bac(s) individuel(s) de l'occupant de la propriété ou autres usagers du service public

Et/ou ³

Point de regroupement

Réf du point :

Colonnes à Verre (point apport volontaire)

Réf PAV :

Adresse du site :

Parcelle(s) cadastrale(s) :

3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise le service public de collecte des ordures ménagères de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et le Prestataire de Collecte à utiliser son chemin ou parcelle privée, à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, de ses employés et du prestataire de collecte dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 Tonnes.

Le propriétaire déclare que le véhicule de collecte aura un accès libre à sa propriété et est conforme aux dispositions de l'article 3.6 du règlement général de collecte des déchets ménagers et assimilés permettant au service public de réaliser sa mission.

4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

Le prestataire de collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement définie en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

Il s'engage à assurer la prestation selon les fréquences de collectes fixées par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (intempéries).

En cas de dégradation engendrée par le Prestataire de Collecte suite à une mauvaise manœuvre, le propriétaire pourra demander le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise. Il faudra au préalable que la faute de l'entreprise soit prouvée.

D'autre part, l'accès du véhicule de collecte est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

5 – RESPONSABILITES

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et le prestataire de collecte ne peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dégradations de la propriété (sol ou sous-sol).

Toutefois, en cas de dégradation de la propriété due à une mauvaise manœuvre du prestataire de collecte, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche amiable auprès du prestataire de collecte, sous réserve pour le propriétaire de rapporter la preuve de la faute commise par le prestataire. Un constat devra, le cas échéant, être établi et transmis auprès des services compétents.

³ Cochez la ou les cases correspondantes

5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au propriétaire. Elle est conclue jusqu'à la date du 31 décembre 2027. Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire ou de prestataire de collecte.

6 - CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, le prestataire informera la collectivité et le propriétaire par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte et cette convention deviendrait caduque.

Par ailleurs, le propriétaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

La collectivité se réserve un délai de 3 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les habitants concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix. Le propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors amener leurs ordures ménagères et tri sélectif au lieu indiqué par celle-ci.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine par un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

8 - REGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,

A.....

Le

Le Prestataire

Brangeon Environnement

La Communauté de communes

de Parthenay-Gâtine

Le Propriétaire

Annexe 7 - CONVENTION DE PRET DE MATERIELS DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**CONVENTION DE PRET DE MATERIELS
DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION DE PREVENTION
ET DE GESTION DES DECHETS**

La présente convention est établie entre :

La Communauté de communes Parthenay-Gâtine

Adresse : CS 80192

79205 PARTHENAY Cédex

Représentée par Monsieur le Président

Jean Michel Prieur

Et

(Nom), (Adresse) à (Commune) (Code Postal), représenté par M. Mme XXX, - statut -

Dénommé dans la convention, l'emprunteur,

Représenté par :

Adresse :

Préambule :

Dans le cadre des animations de prévention et de communication, le Service Déchets de la collectivité tient à disposition, les matériels suivants :

(Mise à jour annuelle)

- 2 900 gobelets plastiques
- 15 gilets de signalisation jaunes taille 2
- 11 gilets de signalisation jaunes taille XL
- 10 paires de gants taille 7
- 11 paires de gants taille 8
- 16 paires de gants taille 9
- 1 mallette compostage Gardigame - coffret bois
- 5 Kits périscolaires Valorplast (plastique)
- 1 mallette « atelier interactif » sur le polystyrène expansé
- 7 pinces à déchets

- 5 « boîtes à malice » CIEMRA (Centre d'Information sur les Emballages Recyclés en Acier)

1 – OBJET :

Dans le cadre des actions de prévention et de communication de gestion des déchets, le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur (rappeler la sélection du matériel) en vue de l'organisation (manifestation) qui se déroulera à (lieu) le (date).

2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie à compter du (date) et jusqu'au(date).

L'emprunteur s'engage à venir chercher le matériel le (date) à l'accueil du Service déchets – 7 rue Béranger à Parthenay, et à le rapporter le (date) en ces mêmes locaux aux horaires d'ouverture du service.

3 – Convention à titre gratuit

Le prêt est consenti à titre gratuit.

4 - DESCRIPTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION :

Le matériel mis à disposition est composé de (*conserver la(les) sections(s) concernée(s)*) :

4 - 1. LES GOBELETS :

4 - 1 - 1. Objet :

Dans le cadre du Programme local de prévention des déchets, La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (CCPG) a décidé d'inciter les organisateurs de manifestations du territoire à éviter l'achat des gobelets jetables et donc favoriser l'utilisation des gobelets réutilisables.

Dans ce cadre la CCPG propose une mise à disposition de gobelets réutilisables aux partenaires locaux via son service déchets.

Une partie de la production de déchets non valorisables lors de manifestations peut être évitée. Les verres jetables qui jonchent systématiquement le sol sont le symbole même de la saleté et du non-respect de l'environnement sur un événement.

Le système du gobelet réutilisable et consigné est devenu une excellente alternative aux gobelets jetables en plastique.

Ces gobelets ont pour but de :

- ✓ Réduire la production de déchets sur les manifestations en évitant l'usage de vaisselle jetable,
- ✓ Améliorer la propreté du site après la manifestation,
- ✓ Permettre la réutilisation des gobelets rendus pour d'autres manifestations.

Le principe consiste à le remettre en échange d'une consigne significative, ce qui permet d'en garantir la récupération et la réutilisation.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de gobelets réutilisables, par la CCPG, aux organisateurs de festivités de son territoire.

La prestation proposée comprend la mise à disposition au Service déchets – 7 rue Béranger à Parthenay, un stock de gobelets et. Les gobelets seront mis à disposition sous réserve de disponibilité et de

Réservation au moins 3 semaines avant la date de la manifestation.

Le financement de l'ensemble de la prestation sera pris en charge par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. Seuls seront à la charge des participants, les gobelets non restitués. L'organisateur aura mis en place un système de consignes des gobelets, il ne sera donc pas lésé par la non-restitution des gobelets.

4 - 1 - 2. Bénéficiaires

Sont concernés par la mise à disposition des gobelets réutilisables :

- Les communes, dans le cadre de manifestation «*protocolaires*» ou dans le cadre des animations qu'elles organisent sur leur territoire.
- Les associations culturelles et sportives du territoire qui organiseront des manifestations dans le cadre de leurs activités,
- Les cafetiers et restaurateurs participant aux manifestations des communes.

Ne pourront pas emprunter les gobelets :

- Les particuliers, pour des fêtes privés,
- Les bénéficiaires sus cités, en dehors du cadre mentionné.

4 - 1 - 3. Fonctionnement**a) Recueil des demandes**

Lorsque l'organisateur de festivités aura besoin de gobelets réutilisables pour une manifestation, il devra contacter le Service Déchets au minimum 3 semaines avant la tenue de l'évènement et remplir une fiche de renseignements, un exemple est fourni en annexe.

b) Engagement des 2 parties :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables sur le site de la manifestation. Il doit de plus, ne pas jeter les gobelets réutilisables à la poubelle.
- Réserver les gobelets au moins 3 semaines avant la date de la manifestation.
- Retourner la convention signée.
- Renseigner la fiche de prêt et à la signer à la réception et au retour des gobelets.
- Mettre en place la consigne des gobelets.
- Informer le public de l'utilisation des gobelets réutilisables.
- Essayer de récupérer la totalité des gobelets à la fin de l'évènement.
- Laver, sécher les gobelets avant de les restituer à la date convenue dans la fiche de prêt.
- Payer la facture des gobelets non rendus.
- Mettre en œuvre un maximum de moyens pour créer un évènement éco-responsable, tel que pratiquer le tri des déchets.

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine s'engage à :

- Fournir les gobelets à l'entité ayant fait une demande de prêt, sous réserve de disponibilité et expliquer la démarche de prêt des gobelets auprès de l'organisateur.
- Adresser la convention et la fiche de prêt.
- Apporter des conseils et des améliorations en cas d'anomalies constatées.
- Emettre une facture à l'attention des organisateurs pour le paiement des gobelets non restitués.
- Vérifier la propreté des gobelets, selon les normes d'hygiène en vigueur.

L'organisateur prendra contact avec la CCPG, 5 jours au plus tard avant la manifestation. Les gobelets seront récupérables.

La caution pourra être encaissée si l'organisateur :

- Ne rapporte pas le stock de verres ainsi que tout le matériel correspondant,
- Ne règle pas à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine la facture des gobelets manquants après l'évènement.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de mettre en place un système de consigne (réunion, cérémonie des vœux, pot offert ... etc.), celui-ci s'engage à restituer la totalité des gobelets à défaut, chaque gobelet sera facturé au tarif en vigueur.

4 - 1 - 4. Approvisionnement :

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine met en œuvre cette prestation par l'intermédiaire du Service Déchets. Celui-ci sera chargé de la fourniture et de la gestion du stock de gobelets.

Le stock est constitué de **2 900 gobelets de 25 cl**, sérigraphiés avec un logo CCPG et un message précisant : «*je suis réutilisable, conservez-moi*».

Lorsque le stock ne sera pas suffisant pour répondre à plusieurs manifestations simultanées, les demandes enregistrées en premier seront privilégiées.

La quantité minimale de gobelets par commande est fixée à **100**.

L'organisateur prendra contact avec la CCPG, 5 jours au plus tard avant la manifestation.

Les gobelets seront récupérables au plus tard la veille de l'évènement directement au Service Déchets – 7 rue Béranger à Parthenay.

L'organisateur se chargera de recompter les gobelets avec la CCPG. Ils compléteront alors ensemble, la fiche de prêt qui devra être signée des 2 parties.

4 - 1 - 5. Principe d'Utilisation des gobelets dans le cadre des manifestations :

Dans le cas de la mise en place avec consigne par l'organisateur de l'association : chaque gobelet fait l'objet d'une consigne de 1€ (à ajouter lors du prêt au prix de vente de la boisson).

Les consommateurs peuvent à tout moment récupérer leur caution (consigne) en échange de leur gobelet. Les gobelets peuvent être conservés par le public mais ce n'est pas l'objectif.

À la fin de la manifestation, le montant total des consignes doit correspondre au nombre total de gobelets conservés par le public.

Les gobelets sont livrés en caisses.

4 - 1 - 6. Facturation si nécessaire :

L'objectif de la mise à disposition de gobelets réutilisables par le Service Déchets n'est pas de faire gagner de l'argent aux organisateurs de festivités mais bien de réduire les déchets produits pendant les festivités et d'accroître le confort des participants en améliorant la propreté du site.

La facture sera envoyée à l'organisateur suite au décompte fourni par la CCPG et validé par les deux parties.

Les montants sont précisés :

Montant des frais liés à la non restitution des gobelets ou gobelets endommagés, cassés ou inlavables :

De 1 à 5 Gobelets non restitués, cassés, endommagés ou inlavables - livraison et retour réalisés par le prestataire	5 €
Supérieur à 5 gobelets non restitués - livraison et retour réalisés par le prestataire,	1.00 € / gobelet manquant
Supérieur à 5 gobelets endommagés, cassés, inlavables, ...	1.00 € / gobelet
Gobelet n'appartenant pas à la collectivité	1.00 € / gobelet

4 - 1 - 7. Responsabilités inhérentes à la gestion des gobelets prêtés :

En aucun cas, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ne pourra être tenue pour responsable du manquement à ses obligations en cas de difficultés relatives à la gestion des gobelets réutilisables prêtés (ex : mise à disposition, perte, vol, ...).

Le règlement s'impose à tous les bénéficiaires du dispositif et il ne saurait créer des droits à ces mêmes bénéficiaires.

4 - 2. La mallette compostage – valeur d’achat 400,00€ (à vérifier):

Le matériel mis à disposition est composé de :

- 1 mallette pédagogique complète de marque GARDIGAME, coffret bois, contenant, plateaux de jeux, cartes, fiches, accessoires ... Tous éléments permettant de mener une animation compostage dans les meilleures conditions.

**4 - 3. Les kits périscolaires Valorplast - valeur d’achat 20,00€/l’unité :**

« Nouvelle mallette d’animation périscolaire : Le tri, un jeu d’enfant ! »

Le nouvel atelier périscolaire permet de s’interroger sur le recyclage des emballages plastiques et évoque pour la première fois l’évolution des consignes de tri.

Le tri, un jeu d’enfant !



- **Utilisation**

Destiné aux enfants du cycle 2 et du cycle 3 des écoles primaires, il est adapté aux besoins de l’animation périscolaire grâce à ses 6 activités proposées permettant de rendre la sensibilisation aux gestes de tri ludique et participative :

- ● des fiches pour s’interroger,
- ● des histoires à lire,
- ● des affiches sur le recyclage et l’extension des consignes de tri,
- ● des fiches de bricolage,
- ● le jeu « Hop dans la bonne poubelle » pour le cycle 2,
- ● le jeu « Enquête à Patacouette » pour le cycle 3”.

4 - 4. La mallette « atelier interactif » sur le polystyrène expansé – valeur d’achat 20,00€ l’unité :

- Un livret expliquant l’histoire, les avantages du polystyrène, sa composition, son utilisation et son recyclage.
- Un coffret contenant divers échantillons de polyester et d’objets fabriqués à partir de polyester recyclé.

4 - 5. La boîte à malices CIEMRA (Centre d’Information sur les Emballages Recyclés en Acier) – valeur d’achat 20,00€ l’unité :

La Boîte à Malices explique de manière simple et ludique aux enfants de 8/10ans, le cycle de l’acier : sa fabrication, son histoire, ses utilisations et son recyclage. Cette mallette pédagogique propose de découvrir le chemin parcouru par l’acier depuis sa naissance jusqu’à sa « réincarnation ».

- Un classeur pédagogique 1 contenant :
 - des fiches «Ressources» (théorie)
 - des fiches «Parcours pédagogique» (activités et jeux)
 - 1 Cd-Rom contenant 3 vidéos
 - 1 affiche “Les étapes de fabrication de l’acier : dis-moi d’où ça vient ?”
 - 1 affiche “Le cycle de recyclage de l’acier : simple à récupérer, l’acier est facile à recycler.”
- Un pot à crayons contenant 30 magnets et 3 aimants
- Une compression d’emballages acier
- 30 éco-poches destinés aux enfants

**5 - Conditions de prêt :**

Le matériel est mis à disposition à compter du (date), en bon état, état dans lequel l’emprunteur s’engage à le restituer à l’issue de la convention.

Au terme de la mise à disposition, l’emprunteur s’engage à restituer le matériel dans son état initial (propre, sec, correctement plié par taille dans les cartons ; et les gants rangés dans leur pochette respective par taille pour les gilets et gants).

Au terme de la mise à disposition, l’emprunteur s’engage à restituer le matériel dans son état initial (complet, plateau, cartes, fiches et bâche de jeu non déchirés, écornés, ou gribouillés...).

6 - Propriété

Le matériel reste la propriété du Service Déchets de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. La présente convention n’implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L’emprunteur s’engage à ne pas céder ou louer le matériel.

7 - Responsabilités et assurances

L’emprunteur assume l’entière responsabilité des équipements dès leur prise en charge et jusqu’à leur restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu’en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé par et à la charge de l’emprunteur. En cas de casse, déchirement, perte ou vol, il s’engage à prévenir sans délai le Service Déchets de la CCPG et à effectuer les démarches nécessaires au remplacement des équipements.

L'emprunteur s'engage à faire valoir sa police d'assurance en cas de détérioration, vol ou tout autre risque encouru par le matériel ; toute réparation, remplacement du matériel ou entretien seront facturés au bénéficiaire.

8 - RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la collectivité d'une utilisation des équipements mis à disposition non conforme à leur destination.

La mise à disposition est révoquée à tout moment par la collectivité dans un cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général, sans indemnisation.

9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Parthenay le 26 novembre 2021

Le Service Déchets de la CCPG

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

L'emprunteur

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Jean Michel Prieur

Président

Annexe 8 - CONVENTION DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT D'HABITATIONS

(à partir du 01/01/2022)

CONVENTION**Gestion des réseaux avant remise définitive à la Communauté de Commune de Parthenay-Gâtine Prescriptions techniques en prévision de la collecte des déchets.****Entre :**

La Communauté de Commune de Parthenay-Gâtine, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ;

Et pouvant être désignée dans ce qui suit sous l'appellation « la Collectivité »

D'une part,

Et :

Le LOTISSEUR, représentée par..... ;

Et pouvant être désignée dans ce qui suit sous l'appellation « Le Lotisseur »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre I. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**2 - 1. OBJET :**

Le présent chapitre a pour objet d'établir les modalités et obligations du LOTISSEUR afin que la collecte des déchets ménagers du lotissement, puisse être assurée une fois rétrocédée au domaine public.

2 - 2. DECHETS CONCERNES

Cette convention concerne tous les flux collectés en porte à porte et en apport volontaire par la Communauté de Communes Parthenay Gâtine ou son prestataire, dans le cadre du règlement général de collecte des déchets ménagers assimilés de la collectivité.

2 - 3. MODALITES DE COLLECTE

Les modalités de collecte seront définies à la phase projet du lotissement, par les services techniques de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine et le LOTISSEUR, dans le cadre du règlement général de collecte des déchets ménagers assimilés de la collectivité.

Les informations générales concernant les points de collecte (voies de dessertes, accessibilité, et aménagement) sont définies dans le cahier des charges minimales de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine, joint à la convention.

2 - 4. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS DE COLLECTE

Le LOTISSEUR devra intégrer dans son projet de lotissement les modalités de collecte des déchets ménagers et prévoir l'aménagement foncier nécessaire.

Le LOTISSEUR devra respecter les principes et les prescriptions définies dans le cahier des charges minimal obligatoire de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine.

La Communauté de Communes prend en charge la fourniture des contenants. Les aménagements définitifs (génie civil, panneau d'information) sont à la charge du LOTISSEUR.

La Communauté de Communes privilégie au maximum la dotation en bacs individuels pour les habitants des lotissements.

2 - 5. GESTION DES DECHETS AVANT RETROCESSION DU LOTISSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC :

Lors de la réalisation du nouveau lotissement, le LOTISSEUR reste responsable de la gestion des déchets de chantier.

Pendant la période de constructions, les premiers usagers ne seront pas desservis par la collecte en porte à porte tant que les travaux de voirie ne seront pas terminés.

La collecte s'effectuera à l'entrée du lotissement par le biais de bacs de regroupement et les nouveaux arrivants déposeront leurs déchets dans les bacs de la collectivité mis à leur disposition.

Dès rétrocession du lotissement dans le domaine public, la collecte en porte à porte sera organisée dans la mesure où l'accessibilité du véhicule de collecte sera confirmée.

2 - 6. ESSAI DE COLLECTE

Pendant la phase travaux, la Communauté de Communes Parthenay Gâtine ou le LOTISSEUR, pourra solliciter des essais de giration et de passage du véhicule de collecte pour vérifier entre autres, les rayons de braquage et les conditions de collecte.

2 - 7. COLLECTE DOMAINE PRIVE

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Afin d'autoriser le service public d'assurer la collecte dans les lieux privés, une convention sera signée entre la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le propriétaire du terrain privé et le prestataire de collecte (annexe au cahier des charges).

2 - 8. PIECES A FOURNIR POUR INSTRUCTION :

Dans le cas d'un projet de lotissement, l'aménageur public ou privé fera figurer au dossier de permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- les voies de circulation qui pourront être empruntées par le véhicule de collecte
- l'emplacement des bacs individuels en vue de la collecte
- l'emplacement des aires de regroupement des bacs roulants (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte)
- l'emplacement des points d'apport volontaire (si présent) et du totem d'information
- dans le cas où un sens de circulation précis doit être suivi, la solution retenue à la Communauté de Communes Parthenay Gâtine ou le prestataire de collecte.

2 - 9. RECEPTION

La collecte des ordures ménagères et/ou du tri sélectif organisée par le service public pourra être organisée si et seulement si la réception des voiries communes est prononcée sans réserve, en présence de chaque partie et de l'entreprise de travaux et sous condition de la rétrocession de ces voies par le gestionnaire de voirie concerné.

A l'issue, la Communauté de communes Parthenay Gâtine procédera d'une part, au marquage au sol pour positionner le bac pour la collecte ainsi qu'à la distribution des bacs de collecte auprès des riverains du lotissement.

Chapitre II. PRESCRIPTIONS GENERALES

3 - 1. VALIDATION DU PROJET

Dans le cadre de l'étude de son aménagement, le LOTISSEUR s'engage à fournir l'ensemble de son projet détaillé au préalable du permis d'aménager.

Par la suite la collectivité s'engage, sous réserve d'avoir tous les éléments permettant l'instruction, de donner un avis sous un délai maximum de 2 semaines.

3 - 2. EFFET :

La présente convention sera applicable dès la notification par le LOTISSEUR de la présente convention.

Fait à Parthenay, le

Pour le Président de la Communauté
de Commune de Parthenay-Gâtine,

Pour le LOTISSEUR,